

## CONSEIL MUNICIPAL DU 25/05/2020

Président : M. DURAND Jean-Pierre, doyen d'âge

Etaient présents : Mmes MARQUES DE OLIVEIRA Delphine, MORIOT Eliane, POPOFF Jocelyne, PRYMAS Marie, REGRAIN VAYSSE Martine, SCHATZ Christiane, MM. AUTOURDE Eric, CRETAUD Laurent, DELHOUME Jean-Philippe, DUCHALET Jérôme, GUERARD Bruno, MATHIOU Nathan, SIODLAK Daniel, VIRLOGEUX Christophe

Secrétaire de séance : Mme PRYMAS Marie

Le quorum étant atteint, lecture est faite des délibérations prises lors du dernier conseil municipal. Pas d'objection.

### **DELIBERATIONS**

#### **2020/13 : Election du Maire**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Le dépouillement de vote a donné les résultats ci-après :

##### Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

A déduire (bulletins blancs, nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Monsieur DUCHALET Jérôme : 14 voix (quatorze voix)

- Monsieur GUERARD Bruno : 1 voix (une voix)

Monsieur DUCHALET Jérôme, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

*Suite à son élection, Monsieur DUCHALET Jérôme prend la présidence du conseil municipal.*

#### **2020/14 : Création des postes d'adjoints**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de quatre postes d'adjoints.

#### **2020/15 : Election des adjoints au maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

##### Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire (bulletins blancs, nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

A obtenu :

- Liste de M. Daniel SIODLAK : 14 voix (quatorze voix)

La liste conduite par Monsieur Daniel SIODLAK ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. Daniel SIODLAK, 1<sup>er</sup> adjoint, Mme Jocelyne POPOFF, 2<sup>ème</sup> adjoint, M. Christophe VIRLOGEUX, 3<sup>ème</sup> adjoint, Mme Marie PRYMAS, 4<sup>ème</sup> adjoint.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

### **2020/16 : Indemnités du maire**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L2123-20 et suivants,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 15 mars 2020 constatant l'élection du Maire et de quatre adjoints,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51,6 %,

Monsieur le maire quitte la salle le temps du vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, comme suit :

- Maire : 51,6 % de l'indice 1027 (Pour : 12 - Contre : 2)

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération fixant les indemnités allouées au Maire.

### **2020/17 : Indemnités des adjoints**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L2123-20 et suivants,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 15 mars 2020 constatant l'élection du Maire et de quatre adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions à M. Daniel SIODLAK, Mme Jocelyne POPOFF, M. Christophe VIRLOGEUX, Mme Marie PRYMAS, adjoints du Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19,8 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints, comme suit :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 19,8 % de l'indice 1027 (Pour : 14 – Contre : 1)

- 2<sup>ème</sup> adjoint : 19,8 % de l'indice 1027 (Pour : 14 – Contre : 1)

- 3<sup>ème</sup> adjoint : 19,8 % de l'indice 1027 (Pour : 14 – Contre : 1)

- 4<sup>ème</sup> adjoint : 19,8 % de l'indice 1027 (Pour : 14 – Contre : 1)

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération fixant les indemnités allouées aux adjoints.

## **TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MAIRE ET ADJOINTS**

### **Annexe aux délibérations n° 2020/16 et n° 2020/17 du 25.05.2020**

**Canton de Montluçon**

**Commune de Vaux**

**Population : 1 146 habitants (population totale au dernier recensement)**

I- Montant de l'enveloppe globale :

Indemnité maximale du Maire : 2 006,93 € + total des indemnités maximales des adjoints : 3 080,45 €  
= 5 087,33 €

II- Indemnités allouées :

Le Maire :

Nom du Maire	Taux	Montant brut de l'indemnité
M. Jérôme DUCHALET	51,6 %	2006,93 €

Les adjoints au Maire :

Nom de l'adjoint	Taux	Montant brut de l'indemnité
1 <sup>er</sup> adjoint : M. Daniel SIODLAK	19,8 %	770,10 €
2 <sup>ème</sup> adjoint : Mme Jocelyne POPOFF	19,8 %	770,10 €
3 <sup>ème</sup> adjoint : M. Christophe VIRLOGEUX	19,8 %	770,10 €
4 <sup>ème</sup> adjoint : Mme Marie PRYMAS	19,8 %	770,10 €

Le montant total alloué :

2 006,93 € + 3 080,40 € = 5 087,33 €

## **2020/18 : Délégations consenties au maire par le conseil municipal**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

**Article 1** : le conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 50 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 50 000 € par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

**Article 2** : Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

**Article 3** : Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

### **2020/19 : Nomination des délégués aux commissions intercommunales**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder à l'élection des délégués et suppléants auprès de chaque syndicat intercommunal.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de désigner les délégués et suppléants suivants :

#### **Commissions intercommunales**

##### **SIVOM :**

- |   |  |
|---|--|
| - titulaires : AUTOURDE Eric<br>DUCHALET Jérôme | Suppléants : DELHOUME Jean-Philippe<br>SCHATZ Christiane |
|---|--|

##### **SICTOM :**

- |  |   |
|--|---|
| - titulaires : DELHOUME Jean-Philippe<br>DUCHALET Jérôme | Suppléants : MARQUES DE OLIVEIRA Delphine<br>DURAND Jean-Pierre |
|--|---|

##### **COMMUNAUTE DE COMMUNES :**

- titulaires : DUCHALET Jérôme  
                  SIODLAK Daniel  
                  POPOFF Jocelyne  
                  VIRLOGEUX Christophe  
                  MORIOT Eliane

##### **SYNDICAT DU CANAL**

- |  |   |
|--|---|
| - titulaires : SIODLAK Daniel<br>POPOFF Jocelyne | Suppléants : MORIOT Eliane<br>DUCHALET Jérôme |
|--|---|

##### **FOYER LOGEMENT**

- |                                 |                                    |
|---------------------------------|------------------------------------|
| - titulaire : SCHATZ Christiane | Suppléant : REGRAIN VAYSSE Martine |
|---------------------------------|------------------------------------|

##### **CES DESERTINES**

- |   |  |
|---|--|
| - Titulaires : MARQUES DE OLIVEIRA Delphine<br>DELHOUME Jean-Philippe | Suppléants : PRYMAS Marie<br>SCHATZ Christiane |
|---|--|

##### **ASSOCIATION FAMILIALE DE VALLON**

- |                             |                             |
|-----------------------------|-----------------------------|
| - Titulaire : MORIOT Eliane | Suppléant : POPOFF Jocelyne |
|-----------------------------|-----------------------------|

##### **SICALA**

- |                              |                           |
|------------------------------|---------------------------|
| - Titulaire : MATHIOU Nathan | Suppléant : GUERARD Bruno |
|------------------------------|---------------------------|

##### **SDE 03**

- |                               |                            |
|-------------------------------|----------------------------|
| - Titulaire : CRETAUD Laurent | Suppléant : SIODLAK Daniel |
|-------------------------------|----------------------------|

### **2020/20 : Nomination des délégués aux commissions communales**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder à l'élection des délégués auprès de chaque commission communale.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide que Monsieur le Maire présidera chacune des commissions communales

- désigne les délégués suivants pour chaque commission :

#### **CIMETIERE ET OPERATIONS FUNERAIRES : SIODLAK Daniel**

DURAND Jean-Pierre  
DELHOUME Jean-Philippe

#### **SPORTS ET ASSOCIATIONS : VIRLOGEUX Christophe**

PRYMAS Marie	SCHATZ Christiane
MARQUES DE OLIVEIRA Delphine	MORIOT Eliane
SIODLAK Daniel	DELHOUME Jean-Philippe
CRETAUD Laurent	

#### **JEUNESSE ET ECOLE : PRYMAS Marie**

GUERARD Bruno	MARQUES DE OLIVEIRA Delphine
SCHATZ Christiane	MORIOT Eliane

**CCAS (communal pour intercommunal) : PRYMAS Marie**

POPOFF Jocelyne	DELHOUME Jean-Philippe
REGRAIN VAYSSE Martine	MORIOT Eliane
SCHATZ Christiane	CRETAUD Laurent

**PERSONNEL COMMUNAL (sauf les 2 cantonniers) : PRYMAS Marie**

SIODLAK Daniel	REGRAIN VAYSSE Martine
SCHATZ Christiane	MARQUES DE OLIVEIRA Delphine
POPOFF Jocelyne	

**FINANCES : POPOFF Jocelyne**

MORIOT Eliane	VIRLOGEUX Christophe
CRETAUD Laurent	SIODLAK Daniel
DELHOUME Jean-Philippe	

**COMMERCE, ARTISANATS ET INDUSTRIES : POPOFF Jocelyne**

SIODLAK Daniel	GUERARD Bruno
MATHIOU Nathan	

**VOIRIE, SERVICES TECHNIQUES (2 cantonniers), URBANISME : SIODLAK Daniel**

AUTOURDE Eric	CRETAUD Laurent
DELHOUME Jean-Philippe	MATHIOU Nathan
DURAND Jean-Pierre	

**APPEL D'OFFRE, TRAVAUX ET MARCHE : SIODLAK Daniel**

POPOFF Jocelyne	DELHOUME Jean-Philippe
MATHIOU Nathan	DURAND Jean-Pierre

**COMMUNICATION : POPOFF Jocelyne**

PRYMAS Marie	MORIOT Eliane
SCHATZ Christiane	

**2020/21 : Taux d'imposition 2020**

Compte tenu de la refonte de la fiscalité locale qui entrera en vigueur progressivement entre 2020 et 2023 et conformément à la circulaire préfectorale n° 8 du 16/03/2020, les taux communaux et intercommunaux de la taxe d'habitation sont gelés en 2020 à hauteur des taux de 2019. Dès lors, l'assemblée délibérante ne votera pas de taux de taxe d'habitation en 2020. Pour rappel, ce taux était de 20,83 % en 2019.

Compte tenu du produit fiscal attendu pour assurer l'équilibre du Budget Primitif 2020, il est proposé de maintenir pour l'exercice 2020 les taux d'imposition 2019 soit :

- Taxe foncière (bâti) ..... 14,43 %
- Taxe foncière (non bâti) ..... 28,27 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité, les taux des taxes comme proposés ci-dessus.

**2020/22 : Convention de ligne de trésorerie interactive à conclure avec la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de d'Auvergne et du Limousin**

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire, vu les conditions financières de la ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance d'Auvergne et du Limousin (ci-après « la Caisse d'Épargne »), et après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAUX, à 14 voix pour et 1 abstention, a pris les décisions suivantes :

**Article 1 :**

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, le CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAUX décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 100 000 Euros dans les conditions ci-après indiquées :

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que le CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAUX décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne sont les suivantes :

- **Montant :** 100 000 Euros
- **Durée :** 365 jours
- **Taux d'intérêt applicable** Taux fixe de 0,99 %
- **Commission de non-utilisation** 0,25 %
- **Frais de dossier** 0,20 % du montant de la ligne de trésorerie

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

Périodicité de facturation des intérêts : mensuelle, à terme échu.

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

**Article 2 :**

Le CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAUX autorise Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne.

**Article 3 :**

Le CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAUX autorise Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.